

Compte-Rendu

Conseil Municipal du 23 septembre

2020

| | |
|--|---|
| Affaire n°1 : Délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales | 2 |
| Affaire n°2 : Attribution des subventions municipales aux Associations Cambaises | 3 |
| Affaire n°3 : Ajout d'une Élu(e) dans la composition du Conseil d'Administration de la Caisse des écoles de Cambes | 4 |

Affaire n°1 : Délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal est souverain pour administrer la Commune. L'ensemble des décisions qu'il adopte doit se matérialiser par un acte administratif, à savoir une délibération. Celles-ci ne peuvent être prises qu'après la tenue d'une réunion du Conseil Municipal avec toutes les règles qui en découlent.

Pour éviter que le Conseil Municipal ait à se réunir pour prendre des délibérations sur des affaires de simple gestion courante et appelant une forte réactivité, l'article L.2122-22 du CGCT permet à se dernier de déléguer un certain nombre de missions spécifiques au Maire. Par ce biais, ce dernier peut s'il le juge utile, acter juridiquement une situation dans des domaines de gestion courante précisément définis, au travers d'un acte administratif pris par délégation du Conseil Municipal, que l'on nomme « décision municipale ». En contrepartie, le Maire a pour obligation de rendre compte lors de chaque réunion du Conseil Municipal, l'ensemble des décisions municipales qu'il a été amené à prendre.

L'article du CGCT précité, permet une délégation sur 29 points de gestion courante précis. Suite au travail mené par Le Bureau Municipal sur le sujet, le périmètre de cette délégation a été défini sur un nombre de points plus restreints,

Par la suite et toujours dans un souci de faciliter la gestion courante de la Commune, le Maire peut subdéléguer une partie de ces délégations municipales par arrêté municipal :

- Aux Adjointes en application des articles L.2122-23 et L.2122-18 du CGCT,
- Au Directeur Général des Services en application de l'article L.2122-19 du CGCT.

Propositions soumises au Conseil Municipal :

- En conformité avec l'article L.2122-22 du CGCT, donner délégation de pouvoir et de signature à Madame la Maire sur une partie des 29 champs de délégation prévus par ce texte,
- Autoriser Madame la Maire à subdéléguer certaines de ces missions à ses Adjointes ainsi qu'au Directeur Général des Services.

Résultat du vote du Conseil Municipal :

- Aucune abstention,
- Aucun vote contre,
- À l'unanimité, le Conseil Municipal vote pour.

Affaire n°2 : Attribution des subventions municipales aux Associations Cambaises

La circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics définit une subvention comme « *une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général, mais qui est initiée et menée par un tiers. Il s'agira d'une subvention si l'initiative du projet vient de l'organisme bénéficiaire et si aucune contrepartie directe n'est attendue par la personne publique du versement de la contribution financière (...)* ».

Autrement dit, la subvention :

- Doit répondre à une mission d'intérêt général,
- Doit être initiée et portée par son bénéficiaire,
- Ne doit pas être attribuée en attente d'une quelconque contrepartie de la personne qui la verse.

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que :

« *L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.*

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause ».

l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pose le principe selon lequel :

« *L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

L'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susmentionnée précise alors : « *L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 Euros* ».

Propositions soumises au Conseil Municipal :Autoriser l'attribution et la ventilation des 5200 € de subventions aux Associations Cambaises,

- Autoriser Madame la Maire à procéder à la signature des conventions afférentes ainsi que l'ensemble des actes juridiques et financiers qui s'y rapportent.

Résultat du vote du Conseil Municipal :

- Aucune abstention, aucun vote contre,
- À l'unanimité, le Conseil Municipal vote pour.

Affaire n°3 : Ajout d'une Éluë dans la composition du Conseil d'Administration de la Caisse des écoles de Cambes

Par délibération du 3 juin 2020, le Conseil Municipal a désigné ses délégués en vue de siéger au Conseil d'Administration de la Caisse des écoles de Cambes. Vanessa Leroy, Adjointe municipale aux Finances n'a pas été désignée à cette occasion. Or, au regard de ses fonctions municipales, il convient de remédier à cette omission en la désignant au travers d'une nouvelle délibération qui annule et remplace la délibération précédemment évoquée.

Propositions soumises au Conseil Municipal :

Annuler et remplacer la délibération du 3 juin portant désignation des délégués du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration de la Caisse des écoles de Cambes en vue d'y ajouter Madame Vanessa Leroy.

Résultat du vote du Conseil Municipal :

- Aucune abstention,
- Aucun vote contre,
- À l'unanimité, le Conseil Municipal vote pour.